

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 45/2024

OBJET :

Révision des tarifs au 1^{er} janvier 2025 (taux de remboursement des frais d'établissement du branchement sous domaine public, prix de l'eau, contrôles de conformité, PFAC, étude de remise en conformité...)

Date de convocation :
12/11/2024

Nombre de délégués

En exercice :	13
Présents :	12
Procuration :	1
Votants :	13

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 18 novembre à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Sébastien HUART, Bruno MACE, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Éric MONTAGNIER Jean-Pierre OBERTI délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Abel LEMBA DIYANGI qui donne pouvoir à Isabelle MEZIERES.

Secrétaire de séance : Éric MONTAGNIER.

Vu le code général des impôts,

Vu les articles R 2224-19-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1331-4 L.1331-7 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L213-10-6 du Code de l'Environnement établissant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs,

Vu la délibération n°29/2019 du SIAVOS, structurant la redevance syndicale en part variable et part fixe,

Vu la délibération n°16/03/2016 du SIAVOS, modifiant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et instaurant la PFAC pour les usagers assimilés domestiques (PFAC-AD),

Vu la délibération n°09/12/2017 fixant le plafond de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à partir du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°03/2023 fixant les règles des contrôles de branchement à l'assainissement collectif,

Vu la délibération n°32/2024 modifiant la structure des participations financières au frais d'établissement de branchement sous domaine public,

Vu la délibération n°33/2024 du SIAVOS, révisant les tarifs au 1^{er} octobre 2024 (modification des modalités de remboursement des frais de branchements)

Vu la délibération du 02/07/2024 du Comité de Bassin Seine Normandie fixant les tarifs de la redevance de performance pour la période 2025-2030,

Considérant qu'il convient de créer une redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs conformément à la réforme des redevances des Agences de l'Eau que le SIAVOS appliquera à ses usagers sur les factures émises à partir du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que le tarif de la redevance de performance est fixé à 0,089€/m³ et que le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la première année. Le SIAVOS a calculé une contre-valeur à appliquer sur les factures d'eau de 0,0267€/m³.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

Décide de fixer les tarifs du SIAVOS suivants :

DESIGNATION		TARIFS au 01/10/24	TARIFS au 01/01/25
Redevance syndicale	Part fixe trimestrielle	8,90 € HT	8,90 € HT
	Part proportionnelle	1,81€/m ³ HT	1,81€/m ³ HT
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs		-	0,0267€/m³ TTC
PFAC	par logement créé	3 500 €*	3 500 €*
PFAC-AD	première tranche de 100 m ²	3 500 €*	3 500 €*
	tranches de 100 m ² suivantes	1 000 €*	1 000 €*
Taux de remboursement des frais d'établissement du branchement sous domaine public	Frais de dossier <5 000 €	250 € TTC	250 € TTC
	pour une étude dont le montant est Entre 5 000 € et 10 000 €	500 € TTC	500 € TTC
	>10 000 €	1000 € TTC	1000 € TTC
	Etudes	100% du montant HT	100% du montant HT
	Travaux	100% du montant HT	100% du montant HT
	Frais d'annulation	60 € TTC	60 € TTC
Contrôles de conformité	Frais de gestion	60 € TTC	60 € TTC
	Contrôle simple	190 € TTC	190 € TTC
	Contre visite	125 € TTC	125 € TTC
	Déplacement seul (visite non honorée)	87 € TTC	87 € TTC
Etude chiffrée de remise en conformité		234,60 € TTC	234,60 € TTC

*pas de taxe applicable

Dit que les modalités d'application de ces tarifs et de perception des sommes qui en découlent sont décrites dans les délibérations visées et restent inchangées.

Dit que cette nouvelle délibération modifie la délibération n°09/12/2017 pour les permis déposés à partir du 1er janvier 2025,

Abroge la délibération N°33/2024 pour la révision des tarifs au 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

Le Secrétaire de Séance,
Éric MONTAGNIER

Le Président,
Pierre-Eduard EON

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le : 26/11/2024
De sa publication le : 26/11/2024
Sur le site du SIAVOS.

